



Ville de Durbuy

Mesures de sécurité sur le territoire communal : interdiction de se baigner et d'allumer des feux à l'extérieur.

Le Bourgmestre,

Vu les nombreuses personnes se baignant ou jouant dans les rus, ruisseaux ou rivière sur le territoire communal; Considérant que la réglementation n'est pas connue ou respectée;

Attendu qu'il convient de prévenir tout problème de santé;

Vu les conditions climatiques et les risques accrus d'incendie qui en résultent pour la protection des biens et la sécurité des personnes;

Vu, en particulier, la présence sur le territoire de notre commune de nombreux camps de vacances en plein air, et le risque spécifique supplémentaire qui en résulte;

Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133, 134 et 135;

Vu l'urgence,

RAPPELLE QU'IL EST INTERDIT

de se baigner dans les rus, ruisseaux ou rivières sur le territoire communal, car il n'y a aucune zone de baignade reconnue.

De plus, en raison de la non-potabilité de l'eau de ces cours d'eau, il est également interdit de l'utiliser à des fins alimentaires, hygiéniques ou domestiques.

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du présent sont d'application immédiate et valent jusqu'à avis contraire.

Article 2

Sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires, il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, d'allumer des feux à l'extérieur.

Article 3

Les barbecues privés restent, toutefois, autorisés pour autant qu'ils soient faits avec un appareillage adéquat et les mesures de sécurité requises et qu'ils se déroulent sur terrain privé ou dans les endroits publics prévus à cet effet. Ils sont soumis à autorisation du bourgmestre pour les braderies, brocantes, kermesses et fêtes diverses.

Article 4

Cet arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et par l'apposition d'avis aux endroits appropriés. Il sera remis aux responsables des camps de vacances.

Articles 5

Les infractions aux présentes dispositions seront punies d'amendes administratives à moins que pour le fait commis, la loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du (des) contrevenant(s).

Article 6

Copie du présent sera transmise aux autorités concernées.

ARRETE DU BOURGMESTRE 115-2019